

Manuel TVA

Application des principes de la TVA à l'EPFL

Service de Comptabilité

Version du 01/01/2024

Les questions d'interprétation de contrats ou toute autre problématique liée à l'application de la TVA, le Service Comptabilité se tient à votre disposition. Ce document constitue la référence en matière d'application de la TVA. Les principes décrits dans le présent manuel sont adaptés à la réalité des contrats de l'EPFL, centrés sur la formation et la recherche et ne se veulent en aucun cas exhaustifs. Le Service Comptabilité se tient à votre disposition pour les questions d'interprétation de contrats ou toute autre problématique liée à l'application de la TVA.

Table des matières

1. INTRODUCTION	4
1.1. BASES LÉGALES ET DOCUMENTATION OFFICIELLE	4
1.2. RAPPEL DES PRINCIPES DE BASES DE LA TVA	4
1.2.1. Mécanisme	4
1.2.2. Taux d'impôt	5
1.2.3. Taux forfaitaires	5
1.3. CONSÉQUENCES POUR L'EPFL	7
1.4. ASSUJETTISSEMENT DE L'EPFL À LA TVA	7
1.5. FORME ET CONTENU DES FACTURES	7
1.6. FACTURES INTERNES	8
1.7. FACTURATION DONATIONS ET CONTRIBUTIONS	8
2. PROCESSUS GÉNÉRAL D'IMPOSITION	8
2.1. ACTIVITÉS DANS LE CHAMP DE L'IMPÔT	8
2.2. PRESTATIONS EXCLUES DU CHAMP DE L'IMPÔT	8
2.2.1. Prestations dans le domaine de la formation	8
2.2.2. Promotion de l'image d'un tiers	9
2.2.3. Prestations au sein d'une même collectivité publique	9
2.2.4. Mise à disposition de personnel entre collectivités publiques	9
2.2.5. Coopération dans le domaine de la formation et de la recherche	10
2.3. EXONÉRATION D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES	10
2.4. TRAITEMENT DES LIVRAISONS (DE BIENS) EN FONCTION DU LIEU	10
2.5. LES IMPORTATIONS DE BIENS	11
2.6. IMPORTATIONS DE PRESTATIONS DE SERVICES	12
2.7. EXPORTATIONS DE BIENS	13
2.8. VENTE DE PRESTATIONS DE SERVICES	14
2.8.1. Définition	14
2.8.2. Prestations de service localisées au lieu du destinataire	14
2.8.3. Prestations de services exercées au lieu de l'activité	15
3. VENTE DE BIENS, PRESTATIONS DE SERVICES ET REFACTURATION DE FRAIS	16
3.1. VENTE DE BIENS	16
3.1.1. Vente de biens fabriqués	16
3.1.2. Vente de produits finis	16

3.1.3.	<i>Vente de déchets et de biens d'occasion</i>	16
3.1.4.	<i>Vente de livres et supports de cours</i>	16
3.1.5.	<i>Matériel didactique</i>	17
3.1.6.	<i>Photocopies</i>	17
3.1.7.	<i>Locations et prestations de services divers</i>	17
3.2.	PRESTATIONS DE SERVICES DIVERSES.....	18
3.3.	ENERGIE ET TÉLÉPHONIE.....	19
3.4.	REMBOURSEMENT DE FRAIS ET REFACTURATION DE FRAIS.....	19
3.4.1.	<i>Définitions</i>	19
3.4.2.	<i>Remboursement de frais</i>	19
3.4.3.	<i>Refacturation de frais</i>	20
3.5.	MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL.....	20
4.	PRESTATIONS DANS LE DOMAINE DE LA RECHERCHE ET DU DÉVELOPPEMENT	22
4.1.	SCHÉMA GÉNÉRAL DES PRESTATIONS DE RECHERCHE.....	22
4.2.	PRESTATIONS AU SEIN D'UNE MÊME COLLECTIVITÉ PUBLIQUE.....	22
4.3.	COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DE LA FORMATION ET DE LA RECHERCHE.....	23
4.4.	RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT DANS LE CADRE D'UN RAPPORT DE PRESTATIONS.....	25
4.4.1.	<i>L'essentiel en bref</i>	25
4.4.2.	<i>Recherche et développement sur mandat</i>	26
4.4.3.	<i>Recherche et développement avec cession de droits de licence/brevets et /ou de droits d'exploitation</i>	26
4.4.4.	<i>Contre-prestation sous la forme d'options ou d'actions</i>	27
4.5.	INDUSTRIAL GRANTS.....	27
4.6.	CONTRIBUTIONS DE SOUTIEN À LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET AU DÉVELOPPEMENT.....	27
4.6.1.	<i>Généralités</i>	27
4.6.2.	<i>Transmission de fonds</i>	28
4.7.	DONS.....	28
4.8.	SPONSORING ET PUBLICITÉ.....	29
5.	PRESTATIONS DANS LE DOMAINE DE LA FORMATION	30
5.1.	BASES.....	30
5.2.	FORMATION ET FORMATION CONTINUE.....	30
5.3.	FRAIS ANNEXES AUX ÉCOLAGES.....	30
5.4.	COURS ET CONFÉRENCES.....	31
5.4.1.	<i>Définitions</i>	31

5.4.2.	<i>Pluralité de prestations dans la formation</i>	31
5.4.3.	<i>Prestations des conférenciers</i>	33
5.5.	AUTRES PRESTATIONS DE FORMATION	34
5.5.1.	<i>Traitement des dossiers des étudiants</i>	34
5.5.2.	<i>Organisation d'examens</i>	34
5.5.3.	<i>Elaboration et correction d'examens</i>	34
5.5.4.	<i>Prestations de services d'ordre organisationnel</i>	34
5.5.5.	<i>Frais de retard bibliothèque</i>	34
5.6.	DÉLIMITATION ENTRE PRESTATIONS DE CONSEIL ET FORMATION	35
ANNEXES	36
ANNEXE 1 :	DISTINCTION ET CONSÉQUENCES ENTRE RECHERCHE ET MANDAT	36
ANNEXE 2 :	ARBRE DE DÉCISION GÉNÉRAL	37
ANNEXE 3 :	RÉCUPÉRATION DE LA TVA POUR CLIENTS ÉTRANGERS	37

1. INTRODUCTION

1.1. BASES LEGALES ET DOCUMENTATION OFFICIELLE

Les bases légales et la documentation officielle sur lesquelles repose le présent manuel sont les suivantes :

- [Loi sur la TVA LTVA](#) (RS 641.20)
- [Ordonnance régissant la taxe sur la valeur ajoutée OTVA](#) (RS 641.201)
- [Ordonnance de l'AFC sur la valeur des taux de la dette fiscale nette par branche et activité](#) (RS 641.202.62)
- [Infos TVA](#)
 - Info TVA n° 04 « Objet de l'impôt »
 - Info TVA n° 05 « Subventions et dons »
 - Info TVA n° 06 « Lieu de la fourniture de la prestation »
 - Info TVA n° 13 « Taux forfaitaires »
 - Info TVA n° 14 « Impôt sur les importations »
 - Info TVA n° 16 « Comptabilité et facturation »
 - Info TVA n° 17 « Prestations fournies aux représentations diplomatiques et aux organisations internationales »
- [Infos TVA par branche](#)
 - Info TVA n° 03 « Imprimés et publications électroniques »
 - Info TVA n° 19 « Collectivités publiques »
 - Info TVA n° 20 « Formation »
 - Info TVA n° 25 « Recherche et développement »

1.2. RAPPEL DES PRINCIPES DE BASES DE LA TVA

1.2.1. Mécanisme

Introduite en 1995, la Taxe sur la Valeur Ajoutée vise à imposer la consommation sur le territoire suisse. La TVA est collectée par les entreprises assujetties qui la reversent chaque trimestre à l'Administration fédérale des contributions (AFC) à Berne.

Dans le processus de perception, l'impôt frappe – à chaque stade de production ou de commercialisation – la valeur ajoutée, ou plus exactement le chiffre d'affaires, par l'entreprise en permettant la mise en compte de l'impôt préalable payé auprès d'autres assujettis ou prélevé lors du passage en douane.

Dans ses décomptes, l'entreprise déclare ainsi le chiffre d'affaires entier réalisé et soumis ou non à la taxe, duquel elle déduit la taxe payée en amont. Seule la différence est bonifiée à l'Administration fédérale des contributions (AFC).

Afin de simplifier la perception de l'impôt – notamment la lourdeur administrative liée à la mise en compte de l'impôt payé en amont – l'AFC offre la possibilité à certaines catégories de contribuables de décompter l'impôt préalable de manière forfaitaire.

Ces taux forfaitaires établis par branche d'activité sont définis par l'AFC. Ainsi, pour l'établissement de ses décomptes, l'entreprise ne doit pas déterminer le montant d'impôt préalable payé, mais utilise un multiplicateur sur le chiffre d'affaires réalisé durant la période.

1.2.2. Taux d'impôt

Pour permettre une certaine progression de l'impôt, des taux différenciés pour certaines catégories de biens sont applicables :

	Taux valables
Taux ordinaire	8.1%
Taux réduit (denrées alimentaires, livres, eau, médicaments, etc.)	2.6%
Taux pour hébergement	3.8%

1.2.3. Taux forfaitaires

Etant que l'EPFL est une institution dont la majorité des revenus est constituée de subventions (qui sont hors du champ de l'impôt), elle ne peut pas appliquer le mécanisme usuel par lequel :

- La TVA comprise dans ses achats (dit impôt préalable) constitue une créance vis-à-vis de l'AFC
- La TVA facturée à ses clients constitue une dette vis-à-vis de l'AFC, le solde des deux étant versé à l'AFC.

Pour faciliter le décompte de la TVA, l'EPFL applique la méthode dite des « taux forfaitaires », méthode par laquelle l'impôt dû à l'AFC est calculé en multipliant le chiffre d'affaires (TVA incluse) par le taux forfaitaire accordé par l'AFC. Cette méthode simplifiée a pour conséquence que la TVA comprise dans les achats qu'effectue l'EPFL ne pas être déduite et représente donc une charge définitive.

Les taux forfaitaires sont communiqués dans Info [TVA 12 – Taux de la dette fiscale nette](#).

La liste ci-dessous présente les taux forfaitaires les plus courants pour les prestations soumises à la TVA. Pour les prestations non soumises, le taux forfaitaire n'est pas applicable.

	Taux valables
Mise à disposition de personnel sans propre infrastructure (autre qu'enseignants ou conférenciers ou prestation entrant dans une coopération formation et recherche), services informatiques et autres prestations de service.	6.8%
Analyses, conseil, expertises (hors recherche), mise à disposition de personnel avec propre infrastructure (autre qu'enseignants ou conférenciers ou prestation entrant dans une coopération formation et recherche)	6.2%
Mandats de recherche, avec ou sans conseil, licences et royalties.	5.3%
Restauration (facturée séparément d'autres prestations ou quand cette prestation représente plus de 30% de la prestation totale)	5.3%
Places de parc, horodateurs	5.3%
Reprographie (quand il ne s'agit pas d'un libre-service)	4.5%
Bibliothèque : prestations imposables au taux normal, telles que le prêt de DVD, CD et cassettes vidéo	3.7%
Location de machines et matériel, ventes d'énergie (électricité, gaz et chaleur)	3.0%
Hébergement (ex. : prestation d'hôtel facturée au taux de TVA 3.8% séparément d'autres prestations)	2.1%
Photocopies en libre-service, prêts de livres, téléphonie.	0.6%
Prestations de tiers refacturées sans supplément, matériel didactique et livres vendus séparément ; livres imprimés facturés au taux réduit (voir art. 51 OTVA)	0.1%

En comptabilité, le taux forfaitaire est calculé sur la valeur TVA comprise de la facture et il est directement déduit de la recette.

Exemple

Facture : Fr. 10'810 TVA comprise

Taux forfaitaire applicable : 5.3%

Recette nette comptabilisée sur le fonds : Fr. 10'237.07 soit $[10'810 - (10'810 \times 5.3\%)]$

1.3. CONSEQUENCES POUR L'EPFL

Dans ses rapports avec ses clients ou bailleurs de fonds, il y a lieu de déterminer dans chaque cas :

- Si la prestation est soumise au régime de la TVA ?
- A quel taux d'impôt elle doit être facturée ?
- Et à quel taux forfaitaire elle doit être décomptée avec l'AFC ? (concerne le Service Comptabilité)

1.4. ASSUJETTISSEMENT DE L'EPFL A LA TVA

Seuls les contribuables – c'est-à-dire les entités inscrites au registre de l'AFC – peuvent décompter la TVA.

Cette inscription est signifiée par un numéro TVA qui devra figurer dans les factures établies par l'entreprise. Pour l'EPFL, le numéro de registre est le suivant :

CHE-116.075.613 TVA

L'assujettissement de l'EPFL est valable pour toutes les prestations effectuées par celle-ci. Dès lors, dans tous les cas où l'EPFL offre des prestations qui sont soumises à la TVA, il existe une obligation de décompter auprès de l'AFC l'impôt dû sur ces prestations.

1.5. FORME ET CONTENU DES FACTURES

Quelle que soit la manière de décompter, les factures aussi bien établies par l'EPFL que reçues de la part de fournisseurs, doivent correspondre aux critères énoncés aux normes suivantes ([LTVA art. 26 al. 2](#)) :

- Nom et adresse de l'EPFL (du fournisseur) sous lesquelles elle (il) est inscrit(e) auprès de l'AFC, ainsi que son numéro de contribuable,
- Nom et adresse que le client a le droit d'utiliser dans ses transactions commerciales,
- Le genre, l'objet et le volume de la livraison ou prestation,
- La date ou période de la livraison ou prestation,
- Le montant de la contre-prestation,
- Le taux et le montant de la TVA, ou mention du taux avec indication "TVA. % incluse"

Un format unique est partagé par l'ensemble des unités de l'EPFL. Ce modèle de facture unique est conforme aux spécifications indiquées ci-dessus.

Ces factures peuvent être générées en utilisant Sésame : Finance > Menu Finance > Emission de factures > Facture à client externe

Lors de la saisie d'une nouvelle commande/facture, l'utilisateur est amené à indiquer :

- Le destinataire de la facture,
- Le lieu de livraison de la prestation,
- Les prestations livrées, sélectionnées dans le catalogue des prestations.

La combinaison de ces trois éléments donne lieu au calcul automatique de la TVA facturée et de la TVA forfaitaire.

Si ce résultat ne semble pas conforme aux règles énoncées dans ce document, vous pouvez contacter le Service de comptabilité par courriel à sf@epfl.ch.

1.6. FACTURES INTERNES

Les factures internes correspondent à des écritures budgétaires entre unités : l'unité émettrice de la facture a une recette qui s'équilibre par le coût supporté par les fonds de l'unité destinataire.

Ces prestations échangées au sein de l'EPFL ne donnent pas lieu à un calcul TVA.

1.7. FACTURATION DONATIONS ET CONTRIBUTIONS

Même si l'EPFL établit une « facture » pour une demande de dons, il ne faut pas faire de mention de TVA, pour autant que la donation ou contribution soit à fonds perdu pour le donateur et qu'il n'ait pas la propriété exclusive d'une quelconque partie de recherche.

2. PROCESSUS GÉNÉRAL D'IMPOSITION

2.1. ACTIVITES DANS LE CHAMP DE L'IMPOT

Conformément à la LTVA (art. 1), les opérations suivantes sont soumises à l'impôt :

- Livraisons de biens et prestations de services faites à titre onéreux (vendues) sur le territoire suisse ;
- Acquisition à titre onéreux de prestations de service en provenance de l'étranger (impôt sur les acquisitions) ;
- Acquisition à titre onéreux de biens en provenance de l'étranger (impôt sur les importations).

2.2. PRESTATIONS EXCLUES DU CHAMP DE L'IMPOT

2.2.1. Prestations dans le domaine de la formation

- Art. 21 al. 2 ch. 11 LTVA

Les prestations d'éducation exclues sont les suivantes (et qui concernent l'EPFL) :

- a. Les prestations fournies dans le domaine de l'éducation, de l'instruction, de la formation continue et du recyclage professionnel ;
- b. Les cours, conférences et autres manifestations à caractère scientifique ou didactique ; l'activité des conférenciers est exclue du champ de l'impôt ;
- c. Les examens organisés dans le domaine de la formation ;
- d. Les prestations de services d'ordre organisationnel (y compris les prestations accessoires qui y sont liées) ;
- e. Les prestations de services d'ordre organisationnel (y compris les prestations accessoires qui y sont liées) fournies aux services de la Confédération, des cantons et des communes qui

réalisent, à titre onéreux ou à titre gratuit, des opérations exclues du champ de l'impôt en vertu des let. a à c ci-dessus.

2.2.2. Promotion de l'image d'un tiers

- Art. 21 al. 2 ch. 27 LTVA

Tombent sous cette disposition les prestations d'organisations d'utilité publique visant à promouvoir l'image de tiers.

Pour les explications détaillées, veuillez consulter le chapitre 4.8.

2.2.3. Prestations au sein d'une même collectivité publique

- Art. 21 al. 2 ch. 28 LTVA

Les prestations fournies :

- Entre des unités organisationnelles de la même collectivité publique ;
- Entre des sociétés de droit privé ou de droit public détenues uniquement par des collectivités publiques et les collectivités publiques qui les détiennent, ou leurs unités organisationnelles ;
- Entre des établissements ou fondations fondés exclusivement par des collectivités publiques et les collectivités publiques qui ont participé à leur fondation, ou leurs unités organisationnelles.

Pour les explications détaillées, veuillez consulter le chapitre 4.2.

2.2.4. Mise à disposition de personnel entre collectivités publiques

- Art. 21 al. 2 ch. 28bis LTVA

Il s'agit de facturation de frais de personnel (au franc près) et non de facturation de prestations de services. Autrement dit, la facturation intervient essentiellement pour des raisons administratives pour éviter à la personne une double affiliation essentiellement au sein des institutions du domaine des EPF. Si cette facturation intervient dans un cadre contractuel et institutionnel plus large ou dans le cadre d'un projet de formation ou de recherche, il n'y a pas de mise à disposition de personnel au sens de cet article ; la relation entre l'EPFL et l'institution partenaire doit être officialisée par le biais d'un contrat validé en principe par le Research Office.

Exemples : s'agit-il de mise à disposition de personnel ?

- **Oui.** Facturation au PSI de 50% des frais de personnel d'un professeur qui dispose de la double affiliation (nomination par le CEPF).
- **Non.** Frais de personnel d'un chercheur facturé à 30% à l'Université de Genève. Il s'agit d'un contrat de recherche (formalisé et validé en principe par le Research Office) qui doit être traité selon les règles usuelles.

Voir également le chapitre 3.5 qui traite de la définition de la mise à disposition de personnel et du traitement fiscal associé.

2.2.5. Coopération dans le domaine de la formation et de la recherche.

- Art. 21 al. 2 ch. 30 LTVA

Les prestations que se fournissent entre elles des institutions de formation et de recherche participant à une coopération dans le domaine de la formation et de la recherche, dans la mesure où les prestations sont fournies dans le cadre de la coopération, que cette coopération soit assujettie à la TVA ou non.

Pour les explications détaillées, veuillez consulter le chapitre 4.3.

2.3. EXONERATION D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Il existe une exception en ce qui concerne les prestations rendues directement à des organisations internationales ou à des diplomates lorsque la facture dépasse Fr. 100.- (TVA incluse). Les prestations rendues à de telles institutions ou personnes sont exonérées à la source, c'est-à-dire que l'EPFL ne doit pas facturer de TVA dans ces cas-là ([art. 143 à 145 OTVA](#)). Si une organisation internationale déclare ne pas être soumise à la TVA, elle doit remettre une demande de dégrèvement sur formule officielle (formulaires A, OI et AA).

Si les conditions de l'exonération sont remplies, la facture de l'EPFL doit comporter aussi bien sur l'original que sur les copies la mention « Exonéré » ou « Exonération TVA selon l'art. 144 OTVA ». A défaut, si la facture contient la mention « TVA incluse », la TVA est due sur l'opération, même si l'EPFL est en possession des formulaires permettant l'exonération.

En cas de doute sur la prétention d'une institution ou d'une personne à obtenir des prestations dégrévées de la TVA, l'AFC recommande de prendre contact avec elle.

Cette exonération ne vaut que pour les prestations que l'EPFL facture directement à l'organisation internationale. En revanche, lorsque l'EPFL agit comme sous-traitante d'une autre entité qui fournit ensuite la prestation à l'organisation internationale, l'EPFL doit imposer normalement sa prestation.

2.4. TRAITEMENT DES LIVRAISONS (DE BIENS) EN FONCTION DU LIEU

Le lieu de la livraison d'un bien est réputé se situer à l'endroit où le bien se trouve lorsque le pouvoir de disposer économiquement de celui-ci est transféré, lorsqu'il est remis ou lorsqu'il est mis à la disposition d'un tiers pour la location ([art. 7 LTVA](#)).

Si le bien est transporté ou expédié par le prestataire, le lieu de la livraison est réputé se situer à l'endroit où commence le transport ou l'expédition du bien à destination de l'acquéreur.

La TVA ne frappe que les livraisons qui ont lieu sur le territoire suisse ainsi que les biens qui sont importés en Suisse¹. Au contraire, les livraisons de biens qui sont localisées à l'étranger ou les biens qui sont exportés de la Suisse ne sont pas frappées par la TVA suisse.

¹ La définition de territoire suisse correspond au territoire douanier suisse. Ce dernier comprend la Principauté du Liechtenstein et la commune allemande de Büsingen dans le Haut-Rhin. L'enclave de Campione d'Italia fait aussi partie du territoire suisse.

2.5. LES IMPORTATIONS DE BIENS

Tous les biens franchissant les douanes suisses sont généralement frappés d'une TVA à l'importation (les biens sont également sujets au prélèvement de droits de douane). Même les biens qui sont donnés gratuitement à l'EPFL de l'étranger sont soumis à la TVA à l'importation. Le simple fait que le bien entre sur le territoire suisse est l'élément déclencheur de la perception de la TVA à l'importation et des éventuels droits de douane. Certains biens bénéficient d'une franchise de TVA à l'importation ([art. 53 LTVA](#)).

Au contraire de la TVA qui est prélevée par l'Administration fédérale des contributions (AFC), la TVA à l'importation est perçue par l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF).

Si le bien est importé dans le cadre d'une vente, la TVA à l'importation est perçue sur le prix de vente convenu entre les parties. Dans tous les autres cas, l'impôt est perçu sur la valeur marchande du bien. La base de calcul de la TVA comprend les impôts, les droits de douane et les autres taxes dus en dehors du pays d'importation et lors de l'importation, à l'exception de la TVA à percevoir, ainsi que tous les frais accessoires (transport, emballage, assurance, etc.) jusqu'au premier lieu de destination sur le territoire suisse ([art. 54 LTVA](#)).

Les taux de la TVA à l'importation sont les mêmes que ceux sur le territoire suisse ([art. 55 LTVA](#)).

Comme l'EPFL décompte la TVA selon la méthode des taux forfaitaires, la TVA prélevée par l'OFDF demeure une charge définitive pour elle.

Pour les importations temporaires de biens en Suisse, il existe des régimes de dédouanement intérimaires qui permettent d'échapper à la perception de l'impôt sous certaines conditions (passavants, carnets ATA, entrepôts douaniers).

L'importation de logiciels sur des supports de données doit être déclarée comme une importation de biens auprès de l'OFDF. Font exception à ce principe les supports de données dont la valeur marchande ne peut pas être déterminée lors de l'importation ([art. 45 al. 1 let. B LTVA](#)). Les logiciels en question doivent être déclarés à l'AFC conformément aux dispositions régissant l'acquisition de prestations de services d'entreprises ayant leur siège à l'étranger (art. 45 al. 1 let. A LTVA).

Une valeur marchande existe quand un prix d'achat ou un droit de licence unique a été fixé pour le logiciel enregistré sur le support de données. Dans ce cas, la TVA est acquittée au moment du passage à la douane.

En revanche, est considéré comme support de données sans valeur marchande tout support qui :

- Ne peut pas être acquis contre le versement d'une contre-prestation fixée au moment de l'importation ;
- Ne peut pas être utilisé contractuellement contre le versement d'un droit de licence unique fixé au moment de l'importation.

Parmi ces supports sans valeur marchande, on compte par exemple :

- Les supports de données avec des programmes informatiques dont la licence n'est active qu'en contrepartie de frais de licence à payer de manière récurrente ;
- Les supports de données (le type de support n'a pas d'importance) avec des mises à jour qui ne peuvent être effectuées que dans le cadre d'un contrat de maintenance qui ne spécifie pas

le nombre et / ou la périodicité de l'importation d'autres supports de données pendant la durée du contrat.

2.6. IMPORTATIONS DE PRESTATIONS DE SERVICES

Si l'acquéreur de prestations a son siège sur le territoire suisse et s'il est assujéti à l'impôt grevant les opérations réalisées sur le territoire suisse, il est tenu de déclarer et d'(auto-)imposer toutes les acquisitions de prestations conformément à l'art. 45 al. 1 let. A LTVA. En d'autres termes, le prix d'une prestation de service acquise à l'étranger sera majoré du taux normal de 8.1%.

Les prestations suivantes sont soumises à la TVA (taux normal) lors de leur importation (liste non exhaustive)² :

- Cession et octroi de droits immatériels
- Prestations dans le domaine de la publicité
- Prestations de conseillers, avocats, dont prestations de recherche avec conseil, analyses
- Prestations de services en management
- Traitements de données et accès à des bases de données
- Location de services
- Prestations de services en matière d'informatique. Pour être qualifiées comme telles, elles doivent remplir les conditions cumulatives suivantes³ :
 - Elles sont fournies par internet ou un autre réseau informatique ;
 - Leur fourniture est automatisée et l'intervention humaine du fournisseur est minimale. Exemple : Le téléchargement d'une application sur une boutique en ligne est une prestation de services en matière d'informatique, même si sa programmation a nécessité une intervention humaine considérable ;
 - Elles sont impossibles à assurer en l'absence de technologie de l'information. Exemple : un shop en ligne permet de servir rapidement et simultanément un grand nombre d'utilisateurs situés partout dans le monde.

Mais ! Les prestations qui sont qualifiées de prestations de services en matière d'informatique sur la base des critères mentionnés ci-dessus et qui :

- sont exclues du champ de l'impôt selon l'art. 21 LTVA restent exclues du champ de l'impôt,
- sont exonérées de l'impôt selon l'art. 23 LTVA restent exonérées de l'impôt,
- sont imposables au taux réduit selon l'art. 25 LTVA restent imposables au taux réduit.
- [...]

² Voir Info TVA 06 Lieu de la fourniture de la prestation, point 2.1, et Info TVA 14 Impôt sur les acquisitions, point 2.1.2.

³ Voir [art.10 al.1 OTVA](#) et [Info TVA n° 13](#) concernant les télécommunications et les prestations de services en matière informatique (points 3.1 et 3.2)

Les prestations suivantes sont également soumises à la TVA au taux réduit de 2.6% lors de leur importation :

- Livres électroniques
- Journaux et revues électroniques

Les prestations suivantes ne sont pas soumises à la TVA lors de leur importation (voir [art. 8 al. 2 chi. A à g LTVA](#)) :

- Prestations des agences de voyage et des organisateurs de manifestations
- Prestations culturelles, artistiques, didactiques, sportives et scientifiques
- Transport de personnes
- Prestations de services fournies par les éditeurs⁴.
- [...]

Plus généralement, aucun impôt sur les acquisitions (auto-imposition) n'est dû si une prestation de services est acquise à l'étranger et que celle-ci est soit exclue du champ de l'impôt ([art. 21 LTVA](#)), soit exonérée de l'impôt ([art. 23 LTVA](#)) ou finalement si elles sont fournies par une entreprise qui a son siège à l'étranger et qui est inscrite au registre des assujettis à la TVA.

2.7. EXPORTATIONS DE BIENS

Les biens qui sortent définitivement du territoire suisse sont exonérés de la TVA. Dans tous les cas, l'exonération doit pouvoir être prouvée au moyen de documents officiels de la douane (essentiellement l'exemplaire n° 3 du document unique timbré par la douane, ou la copie de la déclaration d'exportation dans le trafic postal, timbrée par la douane).

Les preuves des exportations (en original) doivent être conservées avec les copies des factures concernées. A cet effet, il est important de joindre la preuve de l'exportation à la copie de la facture adressée au Service de comptabilité ou de la lui faire parvenir.

Si la preuve de l'exportation officielle ne peut pas être apportée par l'assujetti, il est considéré que la livraison a eu lieu sur le territoire suisse et la TVA est réclamée par l'AFC.

⁴ « Les auteurs des articles sont des personnes physiques, le fait que celles-ci soient employées de l'assujettie n'y change rien. Leurs auteurs sont donc des créateurs. Leurs articles sont des œuvres, dans le sens où il s'agit d'une création de l'esprit dans le domaine scientifique avec un caractère individuel. Il convient de relever encore que l'éditeur doit publier l'article, c'est-à-dire le rendre accessible au public, respectivement diffuser l'article. Avant la publication des articles, l'éditeur vérifie le contenu, effectue la relecture et une évaluation de l'article soumis selon des critères définis par lui-même (peer review) et décide si l'article scientifique est finalement publié ou pas. Le fait que l'œuvre publiée soit mise gratuitement à disposition des lecteurs, respectivement qu'elle ne soit pas exploitée du point de vue commercial ne change rien au fait que l'éditeur fournit une vraie prestation de maison d'édition, à commencer par la diffusion des articles dans une revue sur internet. En effet, vu le travail réalisé et la publication sous forme de revue, les éditeurs ne font pas que de mettre à disposition une plateforme informatique pour héberger du contenu. Par conséquent, les prestations des éditeurs, qui publient les articles des employés de l'EPFL en « open access » sont donc exclues du champ de l'impôt au sens de l'art. 21 al. 2 ch. 16 LTVA ». Citation de l'AFC mise à disposition par l'Unil.

2.8. VENTE DE PRESTATIONS DE SERVICES

2.8.1. Définition

Toute prestation qui ne constitue pas une livraison est définie comme une prestation de service. Il y a également prestation de services lorsque des valeurs ou des droits immatériels sont cédés à un tiers.

2.8.2. Prestations de service localisées au lieu du destinataire

Le principe du lieu du destinataire est fixé à [l'art 8 al. 1 LTVA](#) : « Sous réserve de l'al. 2, le lieu de la prestation de services est le lieu où le destinataire a le siège de son activité économique ... ». En d'autres termes, une prestation de service est soumise à l'impôt uniquement pour des prestations qui sont considérées comme localisées sur le territoire suisse.

Mention TVA sur la facture

8.1%

Les prestations suivantes (liste non exhaustive) sont soumises au principe du lieu du destinataire :

- La cession et concession de droits immatériels et de droits analogues,
- Les prestations dans le domaine publicitaire,
- Les prestations de conseillers, fiduciaires, ingénieurs, bureaux d'études, avocats, dont prestations de recherche avec conseil, analyses et maintenance sans matériel,
- Les prestations de management,
- Le traitement des données,
- La location de services,
- Les prestations de services en matière de télécommunications et d'informatique,
- Les prestations de transports de biens,

Si le destinataire des prestations a le siège de son activité économique en Suisse, les prestations ci-dessus sont soumises à la TVA au taux normal.

Si le destinataire des prestations a le siège de son activité économique à l'étranger, les prestations ci-dessus ne sont pas soumises à la TVA.

Les contrats de recherche de l'EPFL contiennent très souvent une part de conseil (voir chapitre 4). Si une partie de conseil peut être déterminée dans un contrat de recherche conclu avec un destinataire qui a le siège de son activité économique à l'étranger, la totalité du contrat de recherche ne sera pas soumis à TVA.

2.8.3. Prestations de services exercées au lieu de l'activité

[L'art. 8 al. 2 chi. c LTVA](#) prévoit que pour les prestations culturelles, artistiques, didactiques, scientifiques, sportives, la livraison a lieu au lieu d'exécution matérielle de la prestation.

Si un contrat de prestations (contrat de recherche) prévoit que celui qui verse la contribution reçoit un droit d'exploitation alors, quand bien même son le siège de son activité économique est situé à l'étranger, le contrat est soumis au taux ordinaire⁵.

Mention TVA sur la facture :	8.1%	Taux forfaitaire :	5.3%
------------------------------	------	--------------------	------

Lorsque le droit d'exploitation n'est pas cédé ou ne fait pas partie des conditions générales, il y a lieu d'examiner s'il s'agit d'une recherche ou d'un développement sur mandat.

Une recherche sur mandat est exécutée pour le compte et pour les besoins du mandant. Dans ce type de recherche et développement, l'élément conseil de la prestation est prédominant. Si le siège du donneur d'ordre est à l'étranger, la TVA Suisse ne s'applique donc pas.

Nous vous rendons attentifs au fait que la procédure de récupération de la TVA suisse n'est pas aisée et qu'il serait précieux pour votre client de prévoir dans le contrat une clause relative au conseil afin de lui éviter des démarches administratives compliquées⁶.

Par contre, si les prestations scientifiques sont effectuées principalement à l'étranger, elles sont considérées comme effectuées hors du territoire suisse et par conséquent ne sont pas soumises à la TVA suisse (dans ce cas, il conviendrait toutefois de se poser la question de l'application d'une TVA étrangère).

Mention TVA sur la facture :	Néant	Taux forfaitaire :	0.0%
------------------------------	-------	--------------------	------

La preuve de l'exécution à l'étranger des prestations de type scientifique doit pouvoir être apportée au moyen de factures et/ou de contrats précisant la nature de la prestation fournie et l'endroit de son exécution.

⁵ Voir également [Info TVA 25 – Recherche et développement – 2.2.1 droit d'exploitation \(droit exclusif\)](#)

⁶ Il va sans dire qu'une telle clause doit répondre à la volonté des deux parties et à l'esprit du contrat.

3. VENTE DE BIENS, PRESTATIONS DE SERVICES ET REFACTURATION DE FRAIS

3.1. VENTE DE BIENS

3.1.1. Vente de biens fabriqués

Pour pouvoir qualifier de « bien fabriqué » une transformation a dû être appliquée au produit vendu.

Mention TVA sur la facture :	8.1%	Taux forfaitaire :	3.7%
------------------------------	------	--------------------	------

3.1.2. Vente de produits finis

La vente de produits finis (hors facturation avec facture fournisseur à l'appui) regroupe toutes les ventes de produits qui n'ont pas subi de transformation, qu'il s'agisse de produits chimiques et biologiques, d'articles publicitaires ou encore de wafers par exemple.

Mention TVA sur la facture :	8.1%	Taux forfaitaire :	6.2%
------------------------------	------	--------------------	------

3.1.3. Vente de déchets et de biens d'occasion

Les déchets et les biens d'occasion, qu'il s'agisse de matériel informatique ou de mobilier, sont traités comme la vente de produits finis.

Mention TVA sur la facture :	8.1%	Taux forfaitaire :	6.2%
------------------------------	------	--------------------	------

3.1.4. Vente de livres et supports de cours

Les livres, supports de cours ainsi que le matériel divers qui sont compris dans l'écolage ou la taxe d'inscription à une conférence (ou autre manifestation à caractère didactique) ne sont pas soumis à la TVA (prestations accessoires à la formation).

Mention TVA sur la facture :	néant	Taux forfaitaire :	0.0%
------------------------------	-------	--------------------	------

La vente séparée de livres et supports de cours doit être imposée au taux réduit.

Mention TVA sur la facture :	2.6%	Taux forfaitaire :	0.1%
------------------------------	------	--------------------	------

Pour être considérés comme des livres, les imprimés doivent remplir les conditions suivantes : (référence : [Info TVA 03 - Imprimés](#))

- Conditions requises quant au contenu :

Le contenu d'un livre ne doit pas avoir un caractère publicitaire. Il peut être constitué de caractères alphabétiques, de chiffres, de signes, d'illustrations, de croquis, etc.

- Conditions requises quant à la forme :

Il doit s'agir d'un ensemble de feuilles imprimées reliées entre elles par un lien matériel qui leur confère une unité physique, publié sous un titre et comptant 16 pages au moins (pages de couverture et de garde comprises). Toutes les pages doivent être tenues solidement ensemble afin que l'ouvrage puisse être feuilleté.

Les brochures agrafées doivent l'être au moins une fois dans le pli ou deux fois sur le côté.

Les ouvrages composés de feuilles mobiles sont considérés comme des livres lorsqu'ils sont constitués de feuilles numérotées, ou ayant un ordre continu et systématique, destinées à être reliées sous couverture munie d'un système à vis, à spirales ou à anneaux. L'ouvrage complet doit compter au moins 16 pages et le titre de l'ouvrage doit figurer sur la couverture.

Si les imprimés ne remplissent pas les conditions ci-dessus, c'est le taux normal des prestations d'imprimerie qui est applicable, soit

Mention TVA sur la facture :	8.1%	Taux forfaitaire :	4.5%
------------------------------	------	--------------------	------

3.1.5. Matériel didactique

Le matériel vendu séparément et sans marge aux étudiants doit être imposé au taux normal pour la refacturation de prestation.

Mention TVA sur la facture :	8.1%	Taux forfaitaire :	0.1%
------------------------------	------	--------------------	------

3.1.6. Photocopies

Qu'elles soient en libre-service ou effectuées par un service de reprographie, le traitement TVA est le même.

Mention TVA sur la facture :	8.1%	Taux forfaitaire :	4.5%
------------------------------	------	--------------------	------

3.1.7. Locations et prestations de services divers

- La location de biens (heures/machines et matériel) est considérée au sens de la TVA comme une livraison. Dès lors, la contre-prestation encaissée en cas de location doit être imposée.

Mention TVA sur la facture :	8.1%	Taux forfaitaire :	3.0%
------------------------------	------	--------------------	------

- La location de places de parc (à l'extérieur ou dans des abris couverts) et les revenus des horodateurs sont imposables aux conditions suivantes :

Mention TVA sur la facture :	8.1%	Taux forfaitaire :	5.3%
------------------------------	------	--------------------	------

- La location de locaux, frais accessoires compris, est exclue du champ de l'impôt.

Mention TVA sur la facture :	Néant	Taux forfaitaire :	0.0%
------------------------------	-------	--------------------	------

3.2. PRESTATIONS DE SERVICES DIVERSES

Cette catégorie ne comprend pas les prestations en relation avec la recherche et le développement.

- Conseil et expertises, analyses

Mention TVA sur la facture :	8.1%	Taux forfaitaire :	6.2%
------------------------------	------	--------------------	------

- Mise à disposition de personnel **avec** propre infrastructure

Mention TVA sur la facture :	8.1%	Taux forfaitaire :	6.2%
------------------------------	------	--------------------	------

- Mise à disposition de personnel **sans** propre infrastructure

Mention TVA sur la facture :	8.1%	Taux forfaitaire :	6.8%
------------------------------	------	--------------------	------

Cette catégorie ne concerne pas la « refacturation de salaires » du personnel scientifique au sens où nous l'entendons dans le cadre de projets de recherche mais principalement du personnel technique et administratif. Le contrat doit impérativement décrire la nature de la prestation et répondre à la définition de la mise à disposition de personnel proposée au chapitre 3.5. A défaut d'un tel contrat, la prestation vendue sera considérée comme une prestation de service.

Selon le type de contrat ou de partenaire, ces prestations peuvent également être exclues du champ de l'impôt (art. 21 al. 2 LTVA). Voir à ce sujet le chapitre 4.

- Licences et brevets

Mention TVA sur la facture :	8.1%	Taux forfaitaire :	5.3%
------------------------------	------	--------------------	------

- Services informatiques

Mention TVA sur la facture :	8.1%	Taux forfaitaire :	6.8%
------------------------------	------	--------------------	------

- Autres prestations de services non mentionnées ci-dessus.

Mention TVA sur la facture :	8.1%	Taux forfaitaire :	6.2%
------------------------------	------	--------------------	------

3.3. ENERGIE ET TELEPHONIE

- La vente d'énergie (de chauffage principalement) est traitée comme suit :

Mention TVA sur la facture :	8.1%	Taux forfaitaire :	3.0%
------------------------------	------	--------------------	------

- La facturation de prestations de téléphonie à des tiers est traitée comme suit :

Mention TVA sur la facture :	8.1%	Taux forfaitaire :	4.5%
------------------------------	------	--------------------	------

3.4. REMBOURSEMENT DE FRAIS ET REFACTURATION DE FRAIS

3.4.1. Définitions

Le remboursement de frais implique que l'EPFL a avancé de l'argent pour des dépenses engagées au nom du tiers.

La refacturation de frais implique que l'EPFL facture au tiers des frais qu'elle a encourus pour son propre compte mais qui sont liés à la prestation de produits ou services pour ce tiers. Contrairement au remboursement de frais, la refacturation de frais peut être incluse dans le montant total de la facture pour les produits ou services fournis à ce tiers.

3.4.2. Remboursement de frais

Le remboursement de frais implique qu'aucune marge ne soit réalisée.

Les salaires et charges sociales ne sont pas des frais (voir chapitre 3.5 ci-après).

Trois cas de figure sont admis au titre de remboursement de frais :

- Remboursement de frais de voyage. L'EPFL engage des dépenses de voyage en son nom mais pour le compte de son client. L'EPFL se fait ensuite rembourser par son client en émettant une facture et en y joignant copie des justificatifs.
- Remboursement de frais de brevet. L'EPFL engage des dépenses auprès d'un agent de brevet en son nom mais pour l'entreprise licenciée. L'EPFL se fait ensuite rembourser par son client en émettant une facture et en y joignant copie des justificatifs.
- Participation aux frais. L'EPFL et le tiers ont convenu d'une répartition portant sur une portion (< 100%) d'une prestation achetée par l'EPFL. Cet accord doit être joint à la facture.

Compte tenu des trois cas de figure mentionnés ci-dessus, seules les factures des fournisseurs (y c. décomptes de frais des collaborateurs) sont considérées comme frais.

Le traitement fiscal des remboursements de frais doit être défini en fonction de la nature de la prestation facturée (prestation localisée en Suisse [taxée], prestations localisées à l'étranger [non soumise], prestation exclue de la TVA, etc.). Dans le doute, il convient d'ajouter la TVA.

Mention TVA sur la facture :	8.1%	Taux forfaitaire :	0.1%
------------------------------	------	--------------------	------

Si des frais de brevets sont acquis à l'étranger (donc importés) et sont refacturés à un client étranger, il convient de les refacturer sans marge mais avec la TVA au taux normal comme pour un client dont le domicile est localisé en Suisse. Pourquoi ? Parce que l'importation de ce service a généré une auto-imposition à la TVA et que la TVA représente un coût définitif pour l'EPFL.

Cette règle vaut également pour toute refacturation à un destinataire dont le domicile est en Suisse. Le client suisse ne subira aucun préjudice car il peut la plupart du temps déduire la totalité de l'impôt préalable, donc la TVA facturée à la base par notre fournisseur.

Aucune marge ne doit être prélevée pour que le taux forfaitaire de 0.1% puisse être appliqué.

Une copie de la facture fournisseur qui fait l'objet de la refacturation, ou encore un extrait Infocentre Finance de la transaction si elle a eu lieu en devises étrangères, doit impérativement être joint à la copie de la facture adressée au client ou à la transaction comptable.

3.4.3. Refacturation de frais

Compte tenu de la définition sous 3.4.1, la refacturation de frais peut être comprise ou non comme une partie d'une prestation globale facturée au client.

1. Refacturation de frais comprise dans une prestation globale. Les frais peuvent ou non être présentés séparément sur la facture. Quelle que soit la solution choisie, le traitement TVA et de l'overhead applicable suivent les règles en la matière décrites dans le Règlement financier.
2. Refacturation de frais non comprise dans une prestation globale. Tous les biens ou toutes les prestations acquis par l'EPFL (facture du fournisseur au nom de l'EPFL) et facturées par l'EPFL en son propre nom à un tiers constituent des livraisons de biens ou de prestations de services qui comprennent le prix payé au fournisseur et une marge de 20% (overhead)⁷.

Concernant la vente de biens et de prestations de service, avec ou sans marge, veuillez-vous référer aux chapitres 3.1.2 et 3.2 ci-dessus.

Voir le cas échéant les règles particulières de facturation au sein de la même collectivité publique (chap. 4.2) et des coopérations en matière de formation et de recherche chap. 4.3.

3.5. MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

De façon générale, la mise à disposition de personnel est définie comme suit⁸ : « Lors de la location de services, l'employeur (ici l'EPFL) met son personnel à la disposition d'autres employeurs (= entreprises locataires de services) contre rémunération. Un contrat de travail lie l'EPFL à son personnel, et une convention de mise à disposition de personnel lie l'EPFL à sa cliente. Le travailleur exerce son activité non pas au sein de l'EPFL mais dans l'entreprise locataire de services. Il s'ensuit un report partiel des tâches de l'employeur : les instructions techniques et les directives relatives aux buts à atteindre et au comportement à adopter dans l'entreprise sont déléguées à l'entreprise

⁷ En référence à l'art. 58 al. 3 du Règlement financier

⁸ Voir la [définition](#) de la Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail CFST

locataire de services. Les autres droits et devoirs contractuels de travail, en particulier le paiement du salaire, demeurent de la compétence de l'EPFL ».

Le prix facturé au client comprend le salaire et les charges de personnel du personnel mis à disposition ainsi qu'un overhead d'au minimum 20%. Même si le personnel ne travaille pas à l'EPFL, il engendre des frais de gestion qui doivent être couverts.

Mention TVA sur la facture :	8.1%	Taux forfaitaire :	6.8%
------------------------------	------	--------------------	------

A défaut de répondre à cette définition, il ne s'agit pas de mise à disposition de personnel et le contrat doit être analysé à l'aune des principes décrits aux chapitres 4.2 et 4.3 ci-dessous.

4. PRESTATIONS DANS LE DOMAINE DE LA RECHERCHE ET DU DÉVELOPPEMENT

4.1. SCHEMA GENERAL DES PRESTATIONS DE RECHERCHE

Le but de schéma est de permettre à chacun d'identifier rapidement et de façon sûre à quel régime la prestation est soumise. Le schéma est disponible à l'annexe 2.

4.2. PRESTATIONS AU SEIN D'UNE MEME COLLECTIVITE PUBLIQUE

Au sens de l'art. 21 al. 2 ch. 28 LTVA et de [l'art. 38 al. 1 OTVA](#), les prestations, quelles que soient leur nature, fournies au sein d'une même collectivité publique, sont exclues du champ de l'impôt.

L'exclusion du champ de l'impôt s'étend aux prestations fournies :

- entre des unités organisationnelles de la même collectivité publique ; sont réputées unités organisationnelles d'une collectivité publique au sens de l'al. 2, ch. 28, les services de cette collectivité, ses sociétés de droit privé ou de droit public, pour autant qu'aucune autre collectivité publique ni aucun autre tiers ne détienne de participation dans la société ou les ait fondés sans la participation d'autres collectivités publiques ni d'autres tiers ;
- entre des sociétés de droit privé ou de droit public détenues uniquement par des collectivités publiques et les collectivités publiques qui les détiennent, ou leurs unités organisationnelles ;
- entre des établissements ou fondations fondés exclusivement par des collectivités publiques et les collectivités publiques qui ont participé à leur fondation, ou leurs unités organisationnelles.

Exemples :

- a) Entre des unités organisationnelles de la même collectivité publique⁹ :
 - L'EPFL facture des prestations d'analyse à RUAG SA (à 100% détenue par la Confédération)
 - L'EPFL facture des prestations d'analyse à CFF SA (à 100% détenus par la Confédération)
- b) Entre des sociétés de droit privé ou de droit public détenues uniquement par des collectivités publiques et les collectivités publiques qui les détiennent, ou leurs unités organisationnelles (ne concerne en principe pas l'EPFL)
- c) Entre des établissements ou fondations fondés exclusivement par des collectivités publiques et les collectivités publiques qui ont participé à leur fondation, ou leurs unités organisationnelles¹⁰

⁹ Pour l'EPFL, voir la [structure de l'administration fédérale](#)

¹⁰ Font notamment partie de ces établissements : Fondation pour les étudiants de l'EPFL (FEE, fondée par l'EPFL), la Fondation Campus Biotech Geneva (FCBG, fondée par l'EPFL et l'UniGe), Fondation institut d'imagerie moléculaire translationnelle (IIMT, fondée par l'EPFL et l'UniGe), Fondation pour la formation continue universitaire lausannoise (FCUE, fondée par l'EPFL et l'Unil), Fondation Swiss Polar Institute (fondée par l'EPFL, l'Unil, l'UniGe, l'EPFZ, l'UZh et le WSL), la fondation Wyss Center for bio and neuro engineering (fondée par l'EPFL).

Les prestations fournies par l'EPFL à un organe de la Confédération ne sont pas soumises à la TVA, quelle que soit leur nature.

En revanche, des prestations fournies par exemple à l'Etat de Vaud doivent être analysées selon les principes décrits ci-dessus.

Les prestations échangées entre l'EPFL et toute société de droit privé ou public détenue/fondée par l'EPFL ne sont pas soumises à TVA si ces sociétés/fondations sont détenues/fondées uniquement par des collectivités publiques.

4.3. COOPERATION DANS LE DOMAINE DE LA FORMATION ET DE LA RECHERCHE

La coopération dans le domaine de la recherche est décrite à l'art. 21 al.2 ch. 30 LTVA.

« Les prestations que se fournissent entre elles des institutions de formation et de recherche participant à une coopération dans le domaine de la formation et de la recherche, dans la mesure où les prestations sont fournies dans le cadre de la coopération, que cette coopération soit assujettie à la TVA ou non. »

Les prestations entre institutions de formation et de recherche liées par un accord de formation et de recherche sont exclues du champ de l'impôt (détails dans [Info TVA 25 – Chap. 3](#)).

Selon l'art. 38a de l'ordonnance sur la TVA, sont réputés institutions de formation et de recherche :

- Les institutions d'enseignement supérieur soutenues par la Confédération et les cantons en vertu de l'art. 63a de la Constitution et d'une base légale, donc les universités cantonales, les EPF et les instituts de recherche du domaine des EPF et les HES ; à noter cependant :
 - que les universités privées n'entrent dans ce champ que si elles disposent d'une accréditation institutionnelle ;
 - que les universités étrangères n'entrent dans ce champ que si elles sont au bénéfice d'une accréditation au sens de leur droit national ;
- Les organisations d'utilité publique selon l'art. 3, let. J, LTVA et les collectivités publiques selon l'art. 12 LTVA ;
- Les hôpitaux publics, quelle que soit leur forme juridique.

En cas de coopération entre de telles institutions, on présume que les prestations que se fournissent mutuellement les institutions d'enseignement supérieur et les hôpitaux universitaires représentent une coopération au sens de l'art. 21 al.2 ch. 30 LTVA et il n'est pas nécessaire d'apporter de preuve supplémentaire.

Dans le cas de collaborations avec les collectivités publiques et les organisations d'utilité publique, on ne présume pas automatiquement que les prestations s'inscrivent dans le cadre d'une coopération dans le domaine de la formation et de la recherche et il est vivement conseillé de conclure des contrats écrits.

Les entreprises de l'économie privée ne font pas partie d'une coopération dans le domaine de la formation et de la recherche.

Etapes à suivre pour déterminer si le contrat peut être qualifié de « coopération dans le domaine de la formation et de la recherche » :

- a. Déterminer si la prestation a été fournie moyennant une contre-prestation ou pas (art. 18 LTVA) ;
- b. Déterminer si la prestation a été fournie entre des unités organisationnelles de la même collectivité publique (art. 21 al. 2 ch. 28 LTVA de même que art. 38 OTVA) ;
- c. Déterminer s'il s'agit de mise à disposition de personnel entre collectivités publiques (art. 21 al. 2 ch. 28bis) ;
- d. Et finalement, déterminer si le contrat peut être qualifié de coopération dans le domaine de la formation ou de la recherche (art. 21 al. 2 ch. 30 LTVA et art. 38a OTVA).

Avant de conclure à l'existence d'une telle coopération, il s'agit encore d'analyser si les institutions de formation et de recherche font partie des catégories suivantes :

- a. Les institutions d'enseignement supérieur soutenues par la Confédération et les cantons en vertu de l'art. 63a de la Constitution et d'une base légale (voir à cet effet les membres de Swissuniversities¹¹ ;
- b. Les organisations d'utilité publique selon l'art. 3, let. J, LTVA et les collectivités publiques selon l'art. 12 LTVA ;
- c. Les hôpitaux publics, quelle que soit leur forme juridique.

Les règles de l'EPFL prévoient qu'un contrat en bonne et due forme est établi pour les prestations de plus de Fr. 50'000.

En revanche, toutes les prestations inférieures à ce montant ne font pas nécessairement l'objet d'un contrat écrit. Si donc l'EPFL a conclu un contrat de prestation de services avec toute institution mentionnée sous a), soit une Haute Ecole Spécialisée (HES), une université cantonale, l'EPFZ (ou un institut du domaine des EPF (PSI, Empa, Eawag et WSL) qui font partie de la même collectivité publique que l'EPFL au sens de l'art. 21 al. 2 ch. 28), ou encore plus généralement toute université étrangère accréditée (pour autant bien sûr qu'il s'agisse bien d'une coopération dans le domaine de formation ou de la recherche), la prestation sera toujours exclue du champ de l'impôt.

Cette règle est valable pour toute facturation de prestations de nature logistique, technique ou administrative pour autant qu'elle s'inscrive dans le cadre d'une coopération de recherche et formation.

Dans ce cadre de coopération recherche et formation, même si le contrat prévoit un échange de prestations, la prestation n'est pas soumise à la TVA.

Dans le cas des institutions mentionnées sous b) et c), on ne suppose pas que les prestations échangées relèvent d'une coopération de formation ou de recherche. Il appartient donc aux

¹¹ Voir à ce sujet les membres de [Swiss Universities](#). A noter que même les prestations de services facturées par l'EPFL à un des membres de Swiss Universities ne sont pas soumises à l'impôt en référence à un ruling fiscal datant de 2020.

partenaires d'établir qu'un rapport de prestations est exclu du champ de l'impôt du fait qu'il est basé sur une coopération de formation et de recherche.

En d'autres termes, un contrat écrit est exigé à titre de preuve. Par ailleurs, pour répondre à cette définition, les statuts des institutions mentionnées sous b) doivent préciser que la formation et/ou la recherche font partie de leurs activités principales.

Certaines fondations ne formalisent pas nécessairement leur don à l'EPFL à l'aide d'un contrat. Le fait d'être bénéficiaire de moyens de la part d'une fondation ne signifie pas automatiquement que ces moyens constituent des dons. Pour éviter toute ambiguïté, nous conseillons d'accuser réception du don et de préciser spécifiquement qu'il s'agit d'un don au sens de [l'art. 18 al. 2 ch. d LTVA](#). Voir également le chapitre 4.7.

L'AFC recommande d'ajouter la remarque « exclu du champ de l'impôt en vertu de l'art. 21 al. 2 ch. 30 LTVA sur les factures fournies dans le cadre d'une coopération dans le domaine de la formation et de la recherche.

4.4. RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT DANS LE CADRE D'UN RAPPORT DE PRESTATIONS

4.4.1. L'essentiel en bref

Les prestations de recherche et développement exécutées contre rémunération sont soumises à la TVA

- Lorsque celui qui verse la contribution dispose d'un droit d'exploitation sur les résultats ou de droits sur la propriété intellectuelle (transmission de licence) ;
- ou lorsque la prestation de recherche et développement est exécutée pour le compte et pour les besoins du mandant (recherche sur mandat), autrement dit que le mandant tire un avantage direct des résultats de ces travaux (→ R&D sur mandat).

a. Recherche sur mandat	Opération imposable
L'EPFL agit sur mandat et pour les besoins de celui qui verse la contribution	Oui
L'EPFL n'agit pas sur mandat et pour les besoins de celui qui verse la contribution.	Non

b. Recherche avec cession de droits d'exploitation ou de droit sur la propriété intellectuelle (licence, brevet)	Opération imposable
Le bailleur de fonds a les droits d'exploitation sur les résultats	Oui

L'EPFL ne transmet pas de droits de licence/brevet ni de droits d'exploitation sur les résultats de la recherche (exclusif ou non exclusif)*	Non
Les droits d'exploitation sont partagés sans restriction	Oui
Les droits d'exploitation sont répartis spécifiquement	Oui

* Le droit d'exploitation est la possibilité d'utiliser les résultats de la recherche dans le cadre de son activité opérationnelle et économique. Il est dit « exclusif » même s'il est transmis à plusieurs tiers (comprendre « exclusif » comme « préférentiel » et non comme excluant d'autres tiers).

4.4.2. Recherche et développement sur mandat

Un mandat de recherche est effectué pour le compte et pour les besoins du mandant. Dans ce type de contrat de recherche et de développement, l'élément conseil de prestation est prédominant. En d'autres termes, il sert à aider le mandant à prendre des décisions ayant trait à des questions concrètes d'ordre économique ou technique. La recherche sur mandat est donc assimilée à une prestation de conseil et est imposable à la TVA.

Les prestations d'analyse entrent dans cette catégorie.

La recherche sur mandat est réputée être exercée au lieu du destinataire (voir chapitre 2.8.2).

Mention TVA sur la facture :	8.1%	Taux forfaitaire :	5.3%
------------------------------	------	--------------------	------

4.4.3. Recherche et développement avec cession de droits de licence/brevets et /ou de droits d'exploitation.

Les contributions à une prestation de recherche, sur laquelle celui qui la verse dispose d'un droit sur la propriété intellectuelle qui en résulte ou d'un droit d'exploitation des résultats (ex. : peut modifier ses procédés de production selon les résultats de la recherche), sont imposables à la TVA.

Du point de vue de la TVA, il y a droit exclusif lorsque celui qui verse la contribution obtient un droit d'exploitation.

Le droit d'exploitation consiste en un droit (exclusif ou non exclusif) de celui qui verse la contribution à exploiter les résultats des recherches. Lorsqu'un droit est conféré simultanément à plusieurs personnes, la pratique de l'AFC consiste à traiter ce cas comme un droit d'exploitation exclusif. Dans la mesure où celui ou ceux qui versent la contribution s'assurent le droit d'exploitation des résultats des recherches à titre exclusif, la prestation du bénéficiaire (donc l'EPFL) est toujours soumise à la TVA, que le droit d'exploitation porte, en tout ou partie, sur une période déterminée ou indéterminée.

Dans le cadre d'une prestation sur mandat, si aucune clause n'exclut expressément le transfert de la propriété intellectuelle au mandant, le droit d'exploitation est automatiquement cédé à celui qui verse la contribution donc la contribution est soumise à TVA.

La R&D dans le cadre d'un rapport de prestations est réputée être exercée au lieu de l'exercice de l'activité (voir chapitre 2.8.3).

Mention TVA sur la facture :	8.1%	Taux forfaitaire :	5.3%
------------------------------	------	--------------------	------

Référence concernant les droits d'exploitation – [Info. TVA 25 – 2.2.1](#)

4.4.4. Contre-prestation sous la forme d'options ou d'actions

Il peut arriver que l'EPFL cède un brevet à une « start-up » et accepte en contrepartie, à titre de rémunération, l'octroi d'un certain nombre d'options ou d'actions de la nouvelle société. La question qui se pose alors est celle de savoir comment traiter du point de vue de la TVA la réception de ces options ou de ces actions.

Cas 1 : l'EPFL décide d'exercer l'option de recevoir des actions de la société

Ce cas consiste en une opération de transformation d'un droit d'option (droit d'acquérir des actions de la société). Ce droit d'option constitue un droit dérivé dont les sous-jacents sont les actions de la société. L'opération réalisée sur ce droit dérivé, via un contrat appelé « Option Transformation Agreement », est exclue du champ de l'impôt (art. 21 al. 2 ch. 19 let. e LTVA ; ITS 14, ch. 5.8.1).

Cas 2 : l'EPFL renonce à l'exercice de l'option

Dans le cas de la renonciation à l'exercice de l'option, l'EPFL réalise une prestation de services pour la société (art. 3 let. e ch. 1 LTVA) et cette prestation est soumise à la TVA (art. 18 al. 1 LTVA). La contre-prestation se calcule sur la valeur marchande de la prestation fournie en contrepartie (art. 24 al. 3 LTVA). Pour ce qui est de l'évaluation de la valeur marchande des options reçues, on peut retenir qu'elle est la valeur à laquelle ces options peuvent être vendues ou transformées. Si celles-ci ont été vendues ou transformées à un prix défini par contrat, il est juste de retenir que la valeur de la prestation réalisée par l'EPFL se monte à ce prix-là.

Mention TVA sur la facture :	8.1%	Taux forfaitaire :	5.1%
------------------------------	------	--------------------	------

4.5. INDUSTRIAL GRANTS

Les contrats standards de « Industrial grants » prévoient une contribution à la recherche du partenaire industriel et, à l'issue de cette recherche, la possibilité (limitée dans le temps) de négocier l'octroi d'une licence exclusive liée aux résultats de la recherche.

Une consultation de l'AFC en 2009 a statué qu'en l'état cette contribution « Industrial Grant » n'est pas soumise à TVA, pour autant que l'éventuel octroi de la licence et transmission des résultats de la recherche se fasse par la suite à titre onéreux et au prix du marché.

4.6. CONTRIBUTIONS DE SOUTIEN A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET AU DEVELOPPEMENT

4.6.1. Généralités

Les subventions versées par les pouvoirs publics ainsi que les autres contributions de soutien à la recherche scientifique ne sont pas considérées comme une contrepartie taxable lorsqu'il résulte des

circonstances que la contribution a été accordée uniquement pour soutenir le bénéficiaire dans son activité servant l'intérêt public et non pas en vue d'obtenir une contrepartie concrète de sa part.

Mention TVA sur la facture :	Néant	Taux forfaitaire :	0.0%
------------------------------	-------	--------------------	------

En cas de réception d'une contribution de soutien à la recherche scientifique (que celle-ci ait été accordée par les pouvoirs publics, par une fondation ou par une entreprise de l'économie privée), le critère déterminant pour savoir s'il y a échange de prestations taxables ou non tient (voir 4.4.3) :

- Au **transfert d'un droit d'exploitation exclusif ou non exclusif** : le droit d'exploitation est la possibilité d'utiliser les résultats de la recherche dans le cadre de son activité opérationnelle et économique. Il est dit exclusif même s'il est transmis à plusieurs tiers (comprendre « exclusif » comme « préférentiel » et non comme excluant d'autres tiers).
- Au **transfert de la propriété intellectuelle sur des résultats**,
- Au **transfert de droits de licence** (même si ces droits sont dits « gratuits », le fait de transmettre une licence gratuite sur un software par exemple intervient souvent afin de favoriser l'utilisation des résultats de recherches par le tiers).

4.6.2. Transmission de fonds

Une activité importante des « leading houses » (également nommés requérants principaux ou coordinateurs selon l'origine des fonds) consiste à transmettre les fonds de recherche aux membres (co-requérants) d'un consortium de recherche.

Au sens de [l'art. 30 al. 1 OTVA](#), la transmission de fonds au sein d'une coopération dans le domaine de la formation et de la recherche n'est pas soumise à l'impôt. En d'autres termes, les fonds transmis au sein de la coopération ne sont soumis à la TVA.

4.7. DONS

Le don représente une libéralité consentie à un tiers sans qu'aucune contrepartie au sens de la TVA ne soit attendue. Le fait de mentionner sous une forme neutre dans une publication, une ou plusieurs fois le nom, la raison sociale ou le logo du donateur ne constitue pas une contrepartie.

Le don provient d'une source autre qu'une collectivité publique. Si la libéralité est consentie par une collectivité publique, elle constitue alors en principe une subvention. Le donateur consent librement le versement et n'attend aucune contrepartie de la part du bénéficiaire. Il se peut cependant que le donateur prévoie des restrictions d'utilisation, plus particulièrement pour ce qui a trait au domaine de recherche pour lequel le don peut être utilisé. Même dans ce cas, nous parlons de don.

Les versements accordés indépendamment d'une contrepartie déterminée ne constituent pas une contre-prestation, et ne sont donc pas imposables.

Mention TVA sur la facture :	Néant	Taux forfaitaire :	0.0%
------------------------------	-------	--------------------	------

4.8. SPONSORING ET PUBLICITE

Dans le cas de l'EPFL qui est une organisation d'utilité publique, le terme « sponsoring » est synonyme du principe de « promotion de l'image » précisé à l'art. 21 al. 2 ch. 27 LTVA.

Plus précisément, l'Info TVA 04 Objet de l'impôt ([chapitre 6.27.3](#)) définit ainsi la prestation de promotion de l'image ou du sponsoring : « Le but poursuivi par une prestation visant à promouvoir l'image de tiers est d'associer le nom du bailleur de fonds à une manifestation ou à une organisation. La publication, par le destinataire, de la contribution ou du nom du bailleur de fonds vise à promouvoir la notoriété de ce dernier ou simplement son image. Le bailleur de fonds espère donc améliorer sa position sur le marché ou en retirer pour le moins un avantage au niveau de ses relations publiques, dans le sens qu'il réalise ainsi un gain en termes d'image et que son engagement social est reconnu ». Il est également précisé que « il est également possible, en relation avec la publication de la contribution ou du nom du bailleur de fonds, de donner une description d'ordre général de l'activité du bailleur de fonds ou d'ajouter un message publicitaire à caractère général (« promesse publicitaire » ou « slogan ») tel que, par exemple, « Marbre et Béton SA: notre sponsor principal et le partenaire idéal pour la construction de la maison de vos rêves » sans que cela soit compris comme une prestation publicitaire.

Les types de mentions ci-dessous ont pour but de clarifier la différence entre une prestation de sponsoring et une prestation de publicité qui est soumise à la TVA :

Forme neutre :

- | | |
|--|------------|
| • Plusieurs fois | Sponsoring |
| • Nom et logo | Sponsoring |
| • Slogan | Sponsoring |
| • Mention des produits | Publicité |
| • Précisions sur les activités entrepreneuriales et lien vers le site internet | Publicité |
| • Lien vers le site internet seulement | Sponsoring |

Dans une publication :

- | | |
|---|------------|
| • Programmes et cartes de fêtes | Sponsoring |
| • Vêtements, banderoles, panneaux publicitaires, etc. | Publicité |

En résumé :

- Quand la prestation est à qualifier de sponsoring (ou promotion de l'image), ou autrement dit quand « il est reconnaissable du public que les prestations visent à attirer son attention sur le soutien apporté à la manifestation et que les produits n'apparaissent pas au premier plan¹² » :

Mention TVA sur la facture :	Néant	Taux forfaitaire :	0.0%
------------------------------	-------	--------------------	------

- Quand la prestation est à qualifier de publicité :

Mention TVA sur la facture :	8.1%	Taux forfaitaire :	6.2%
------------------------------	------	--------------------	------

¹² [Info TVA 04, point 6.27.3](#)

5. PRESTATIONS DANS LE DOMAINE DE LA FORMATION

5.1. BASES¹³

L'art. 21 al.2 ch. 11 LTVA définit les opérations réalisées dans le domaine de la formation et qui sont exclues du champ de l'impôt :

- a. [...],
- b. les cours, conférences et autres manifestations à caractère scientifique ou didactique; l'activité des conférenciers est exclue du champ de l'impôt, que les honoraires soient versés aux conférenciers ou à leur employeur,
- c. les examens organisés dans le domaine de la formation,
- d. les prestations de services d'ordre organisationnel (y compris les prestations accessoires qui y sont liées) que les membres d'une institution réalisant des opérations exclues du champ de l'impôt en vertu des let. a à c fournissent à cette institution,
- e. [...];

Entrent dans ce secteur les prestations suivantes :

- Formation et formation continue
- Cours, conférences, séminaires et autres manifestations à caractère scientifique ou didactique
- Traitement des dossiers des étudiants
- Examens.

5.2. FORMATION ET FORMATION CONTINUE

Les taxes d'inscriptions, taxes semestrielles, taxes de cours et d'admission sont exclues du champ de l'impôt.

Les opérations consistant à faire passer des examens (taxes d'examens) ou à en assurer la surveillance valent également opérations du domaine de la formation et sont de ce fait exclues du champ de l'impôt.

Mention TVA sur la facture :	Néant	Taux forfaitaire :	0.0%
------------------------------	-------	--------------------	------

5.3. FRAIS ANNEXES AUX ECOLAGES

Les livres ou tout autre matériel scolaire compris dans les finances et taxes d'inscription ne sont pas soumis à la TVA.

Mention TVA sur la facture :	Néant	Taux forfaitaire :	0.0%
------------------------------	-------	--------------------	------

En revanche, les livres vendus séparément le sont au taux d'impôt réduit (2.6%). Il en va de même pour tout autre matériel vendu aux étudiants.

¹³ [L'Info TVA 20 concernant la formation](#) présente ce sujet plus en détail.

5.4. COURS ET CONFÉRENCES

5.4.1. Définitions

- **Cours.** Est considéré comme un cours une suite cohérente de leçons qui permettent, par un enseignement limité dans le temps et visant un objectif d'apprentissage déterminé, d'acquérir une formation dans une ou plusieurs matières. Il peut aussi s'agir de modules d'une ou plusieurs heures, d'une demi-journée, d'une ou plusieurs journées, de plusieurs semaines, mois ou années.
- **Conférence.** Une conférence est une présentation orale consacrée à un sujet déterminé, souvent scientifique.
- **Autres manifestations à caractère scientifique ou didactique.** Sont considérées comme telles les symposiums, congrès, ateliers, etc. Ces manifestations présentent un caractère didactique lorsqu'elles ont pour but premier la transmission de nouvelles connaissances aux participants ou la découverte de nouvelles connaissances avec les participants. Une prestation est considérée comme ayant un caractère scientifique lorsque son but premier consiste à acquérir et à évaluer avec un public de spécialistes des connaissances nouvelles dans un domaine bien défini.

5.4.2. Pluralité de prestations dans la formation

Les prestations de formation sont souvent accompagnées d'autres prestations (voir à ce sujet [l'art. 19 LTVA](#)) formant un tout ou une combinaison de prestations.

La vente à un prix forfaitaire de prestations de formation avec des prestations indépendantes et/ou accessoires est qualifiée de combinaison de prestations. Concrètement :

- Si la prestation principale de formation (conférence par exemple) est combinée avec des **prestations indépendantes**, ces dernières suivent le traitement fiscal de la prestation principale si elle constitue au moins 70% de la contre-prestation totale (**règle des 70%**)¹⁴. Sont considérées comme des prestations indépendantes celles qui ne sont pas directement liées à la prestation principale, ou qui peuvent être vendues indépendamment du cours ou de la conférence. En font notamment partie :
 - La restauration
 - L'hébergement
 - Les prestations culturelles, touristiques, sportives au titre de programme accessoire à un congrès ou à une conférence.
- Si la prestation principale de formation (conférence par exemple) est combinée avec des **prestations accessoires** ou étroitement liées, ces dernières suivent sans restriction le traitement fiscal de la prestation principale (cours, conférence, ...) ; autrement dit, elles :
 - sont subordonnées à la prestation principale ;
 - sont étroitement liées à la prestation principale ;
 - complètent, améliorent ou équilibrent, du point de vue économique, la prestation principale ;

¹⁴ Art. 19 al. 2 LTVA

- sont habituellement fournies avec la prestation principale.

En font notamment partie :

- Les supports de cours et frais de matériel en relation avec la prestation de formation
- Le matériel de documentation pour un congrès
- L'utilisation d'équipements (ordinateurs, équipements spécifiques, etc.)
- Le service de navette entre l'hôtel et les lieux du congrès
- Les cadeaux et distribution d'objets.

Résumé :

Les prestations indépendantes qui sont proposées à un prix forfaitaire comme formant un tout avec une prestation de formation (combinaison de prestations) doivent donc être traitées fiscalement de la même manière que la prestation prépondérante, donc la formation. Le calcul effectué pour la répartition des différentes prestations doit être étayé par le budget des dépenses et des recettes prévues de la manifestation.

Les règles suivantes s'appliquent :

- Règle des 70% : **oui**

Mention TVA sur la facture :	Néant	Taux forfaitaire :	0.0%
------------------------------	-------	--------------------	------

- Règle des 70% : **non** ; autrement dit les prestations indépendantes sont supérieures à 30% de la valeur de la prestation. Deux cas de figure :
 1. Les prestations peuvent être facturées séparément
 - Prestation principale : comme ci-dessus
 - Prestations indépendantes :

Mention TVA sur la facture :	8.1%	Taux forfaitaire :	5.3%
------------------------------	------	--------------------	------

2. Les prestations ne peuvent pas être facturées séparément, notamment quand les prestations sont encaissées par carte de crédit, la totalité du revenu est décompté ainsi :

Mention TVA sur la facture :	8.1%	Taux forfaitaire :	6.8%
------------------------------	------	--------------------	------

Nous conseillons de ne pas facturer dans le prix de la manifestation des prestations qui peuvent être réglées directement par le participant, principalement l'hébergement.

A l'ouverture de chaque nouveau fonds relatif à une activité de formation ou à chaque ouverture d'une nouvelle instance Payonline, le Service de comptabilité prendra contact avec vous pour lui communiquer le budget de la manifestation et effectuera le calcul test permettant de déterminer le traitement fiscal des revenus de la manifestation de formation que vous organisez.

Exemples de calcul de la règle des 70%¹⁵

- a. Le total des prestations indépendantes est inférieur à 30% du montant de la prestation encaissée → le taux forfaitaire applicable est de 0%.

		Total	En % des revenus
Revenus	Inscription conférence	72'000	
Dépenses		43'500	60%
	Prest. indépendantes	20'000	28%
	Nourriture et boissons	20'000	28%
	Prest. accessoires	23'500	33%
	Conférenciers	6'000	8%
	Location salle	5'000	7%
	Nettoyage	1'000	1%
	Organisation	10'000	14%
	Service sécurité	1'500	2%
Résultat		28'500	

- b. Le total des prestations indépendantes est supérieur à 30% du montant de la prestation encaissée → le taux forfaitaire applicable est de 5.3% pour les prestations indépendantes facturées séparément ou de 6.8% quand les prestations de formation et les prestations indépendantes sont facturées comme une prestation unique.

		Total	En % des revenus
Revenus	Inscription conférence	50'000	
Dépenses		43'500	87%
	Prest. indépendantes	20'000	40%
	Nourriture et boissons	20'000	40%
	Prest. accessoires	23'500	47%
	Conférenciers	6'000	12%
	Location salle	5'000	10%
	Nettoyage	1'000	2%
	Organisation	10'000	20%
	Service sécurité	1'500	3%
Résultat		6'500	

5.4.3. Prestations des conférenciers

L'activité de conférencier consiste en une présentation orale d'un thème précis durant une manifestation. L'enseignement, à titre indépendant, dans les instituts de formation ou formation continue publics ou privés est assimilé à l'activité de conférencier. Ces prestations sont exclues du champ de l'impôt, que la contre-prestation soit versée au conférencier lui-même ou à son employeur.

Mention TVA sur la facture :	Néant	Taux forfaitaire :	0.0%
------------------------------	-------	--------------------	------

¹⁵ Un fichier Excel test est disponible en cliquant [ici](#)

5.5. AUTRES PRESTATIONS DE FORMATION

5.5.1. Traitement des dossiers des étudiants

Les finances d'inscription et d'immatriculation sont exclues du champ de l'impôt. Si un étudiant annule son inscription et que sa finance ne lui est pas remboursée, celle-ci est considérée comme une indemnité de dommages-intérêts, exclue du champ de l'impôt.

Mention TVA sur la facture :	Néant	Taux forfaitaire :	0.0%
------------------------------	-------	--------------------	------

5.5.2. Organisation d'examens

La commission d'examen qui organise et fait passer elle-même des examens reconnus sur le plan fédéral et/ou cantonal pour lequel elle est compétente n'est pas assujettie pour cette activité, car elle fournit une prestation relevant de la puissance publique.

Mention TVA sur la facture :	Néant	Taux forfaitaire :	0.0%
------------------------------	-------	--------------------	------

5.5.3. Elaboration et correction d'examens

Si ces travaux sont facturés, ils sont toujours considérés comme des prestations de services, imposables. Le lieu de la prestation de service est le lieu du destinataire.

Mention TVA sur la facture :	8.1%	Taux forfaitaire :	5.1%
------------------------------	------	--------------------	------

5.5.4. Prestations de services d'ordre organisationnel

En règle générale, les prestations de services d'ordre organisationnel sont en principe imposables au taux normal.

En revanche, les prestations de services d'ordre organisationnel en rapport avec des manifestations de formation exclues du champ de l'impôt sont également exclues du champ de l'impôt.

Voir à ce sujet l'[Info TVA 20 concernant le secteur de la formation – chapitre 4.18.1](#)

5.5.5. Frais de retard bibliothèque

Les frais de rappel ou les frais de retard (amendes) pour la bibliothèque ne sont soumis à l'impôt que s'ils sont prélevés dans le cadre d'une mise à disposition des ouvrages à titre onéreux (ils sont considérés comme un élément de coût).

Mention TVA sur la facture :	2.6%	Taux forfaitaire :	0.6%
------------------------------	------	--------------------	------

En revanche, si les livres sont prêtés gratuitement, ces frais ne sont pas soumis à la TVA.

Mention TVA sur la facture :	Néant	Taux forfaitaire :	0.0%
------------------------------	-------	--------------------	------

5.6. DELIMITATION ENTRE PRESTATIONS DE CONSEIL ET FORMATION

Les prestations ont un caractère didactique lorsque – du point de vue du fournisseur – la transmission de connaissances est le but premier poursuivi. C'est pourquoi, il y a lieu de délimiter les prestations de formation des autres prestations qui transmettent également des connaissances, mais visent en premier lieu un autre but.

En résumé, on peut retenir que, si la transmission de connaissances est reléguée au second plan, la prestation de conseil prédomine et elle est imposable au taux normal. Les conditions cumulatives pour la prestation de conseil sont les suivantes :

- La prestation est adaptée au client de manière individuelle et
- Elle repose sur une analyse préalable de la situation en cause et
- Des solutions aux problèmes sont élaborées et éventuellement mises en pratique.

Si des connaissances sont aussi transmises dans le cadre des prestations de conseil, il ne s'agit pas du but premier de ces prestations. Contrairement à une prestation de formation, la prestation de conseil ne se limite pas à la transmission de connaissances mais consiste en premier lieu à appliquer des connaissances théoriques à la résolution d'un problème concret. Il y a prestation de conseil par exemple lorsque des conseils rémunérés sont fournis à des tiers en matière d'activité professionnelle, d'études ou de carrière.

Les prestations de conseil sont considérées comme fournies au lieu où le destinataire exerce son activité économique.

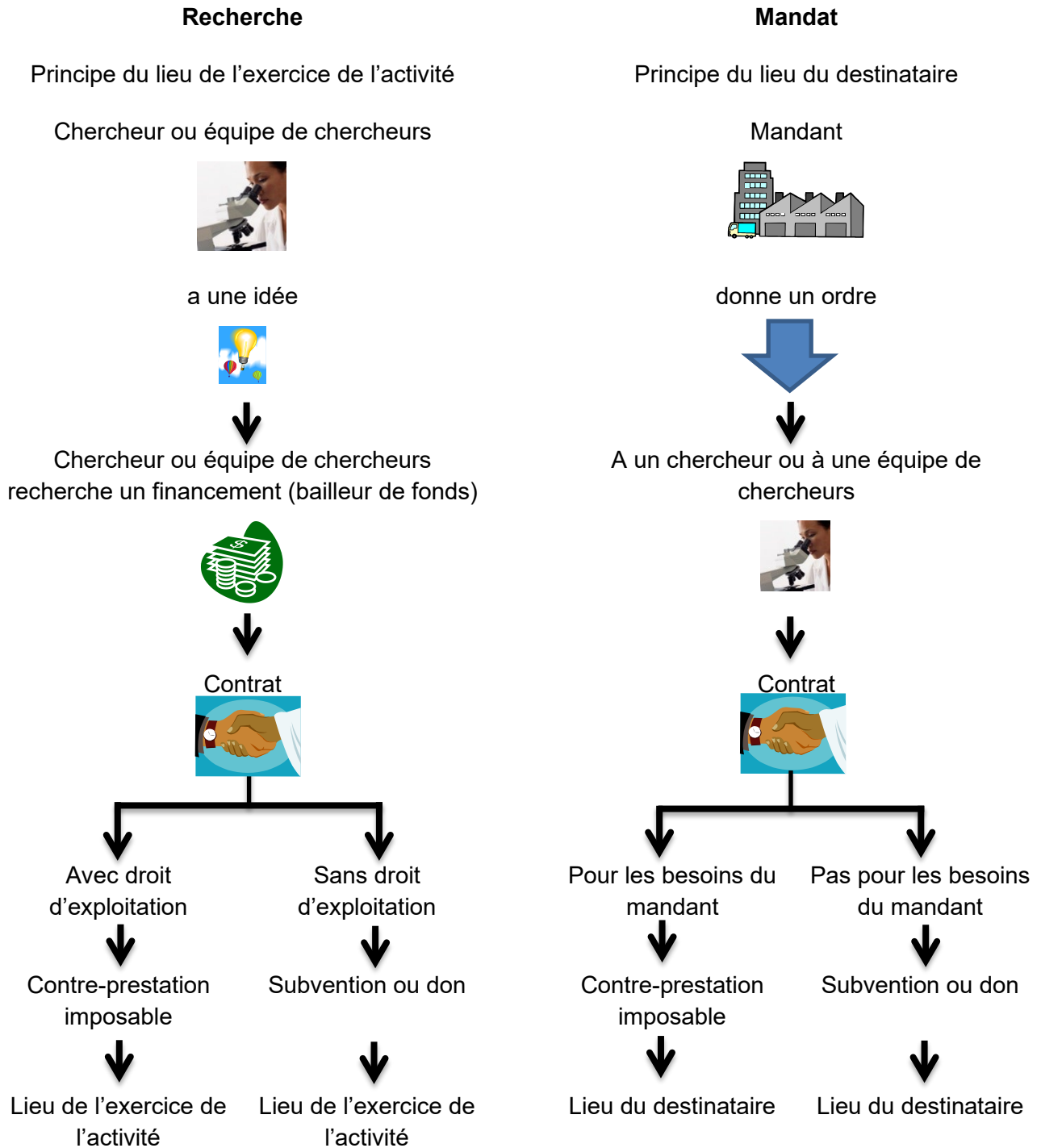
Il est possible qu'une prestation comprenne à la fois des éléments de formation et des éléments de conseil. Pour juger si une telle prestation doit être qualifiée de prestation de formation ou de conseil, il y a lieu de se baser sur le contrat qui la régit. Ainsi, si le but poursuivi par les parties est le conseil, les éléments de formation sont subordonnés à ce but et la totalité de la prestation est imposable ([art. 19 al. 3 LTVA](#)). En revanche, lorsque le but premier est la formation, les éléments de conseil sont subordonnés à la prestation de formation et la totalité de la prestation est exclue du champ de l'impôt.

Ces remarques valent également pour les prestations de coaching et de training.

Annexes

ANNEXE 1 : DISTINCTION ET CONSEQUENCES ENTRE RECHERCHE ET MANDAT

Recherche et développement



ANNEXE 2 : ARBRE DE DECISION GENERAL

Un arbre de décision général est disponible en cliquant [ici](#).

ANNEXE 3 : RECUPERATION DE LA TVA POUR CLIENTS ETRANGERS

Les clients étrangers peuvent se faire rembourser la TVA sous certaines conditions. Les informations sont disponibles sur l'adresse internet suivante :

[Info. TVA 18](#)